Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 7 (1862)
Heft: 3

Artikel: Transports militaires par chemins de fer
Autor: Aubert / Wirth-Sand / Schweizer
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347220

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

» L'objection la plus facile et la moins solide qu'on puisse faire à » tout ce qui rompt avec d'anciens préjugés, c'est d'indiquer les » conséquences extrêmes des innovations. C'est ainsi qu'à toute inno- » vation dans le sens indiqué la réponse est invariablement : « Si » vous permettez à chaque soldat l'usage de son intelligence, vous » aurez une multitude et non une armée. » Mais la question n'est » pas de laisser chaque soldat agir à sa guise, elle consiste à former » son intelligence et à la diriger.

» Si les exercices et les manœuvres doivent être une école pour » la guerre réelle, il faut que le soldat y soit placé dans ces positions » où il se trouvera pendant la guerre. Tout autre chose est sans » valeur, et moins encore, car cela ne sert qu'à troubler les soldats » et à en faire une multitude précisément au moment le plus criti- » que, c'est-à-dire en face de l'ennemi. *(A suivre.)*

TRANSPORTS MILITAIRES PAR CHEMINS DE FER.

Ensuite de l'invitation faite par le département militaire fédéral, les délégués des diverses sociétés de chemins de fer se sont réunis à Berne, le 27 décembre dernier. Cette conférence, présidée par M. le conseiller fédéral Stæmpfli, s'est occupée de l'organisation des transports militaires en temps de guerre ou en cas de danger.

Les bases qui ont servi à la discussion, et qui, auparavant déjà, avaient été communiquées par le département militaire fédéral aux diverses administrations de chemins de fer, sont les suivantes :

1° Pour de grands mouvements de troupes en cas de guerre ou de danger, on organisera par avance pour tous les chemins de fer suisses une direction unique d'exploitation (chef central ou directoire central d'exploitation), à laquelle seule le commandement militaire aura à s'adresser, le cas échéant;

2° Dès que la direction centrale d'exploitation sera appelée en fonctions à teneur du § 4 ci-après, elle sera préposée aux administrations des différents chemins de fer. Ces dernières n'auront à recevoir des ordres que d'elle seule, aussi longtemps qu'elle fonctionnera.

Elle s'adjoint le personnel des aides nécessaires;

3° La direction centrale d'exploitation dispose du personnel et du matériel de tous les chemins de fer, en tant que cela est nécessaire pour les transports militaires.

L'exploitation civile, en tant qu'elle continue à côté des transports militaires, se règlera entièrement sur les dispositions de la direction centrale d'exploitation ;

4° Le Conseil fédéral, et éventuellement le commandant en chef nommé par l'Assemblée fédérale, désignent l'époque à laquelle la direction centrale d'exploitation doit entrer en fonctions dans le sens du § 2 ci-dessus.

Indépendamment de ce cas, le département militaire fédéral a en tout temps le droit de se mettre en correspondance avec la direction centrale d'exploitation au sujet des préparatifs à faire pour les transports militaires en temps de guerre, d'en exiger des préavis ou d'autres communications, ou de l'appeler en conférence pour délibérer en commun.

5° Les bonifications pour les transports militaires effectués se font selon les tarifs établis d'après les concessions.

On statuera sur ces tarifs en tant qu'ils ne sont pas encore fixés dans certaines directions, ou qu'il existe encore des doutes sur leur application.

Le règlement de ces tarifs aura également lieu pour les transports de troupes appelées à l'instruction en temps ordinaire.

Quant aux indemnités spéciales à allouer pour l'interruption totale ou partielle de l'exploitation civile, pour la mise à disposition de machines, wagons, etc., on établira des principes à teneur desquels on fixera cette indemnité.

6° Les diverses administrations de chemins de fer présenteront au département militaire dans la règle annuellement, et en outre aussi souvent qu'il sera nécessaire de compléter les matériaux pour la préparation des transports militaires, un aperçu des changements qui ont eu lieu sur leurs lignes et dans leur matériel pendant l'année.

Se basant sur les matériaux recueillis, le département militaire fédéral fixera, de concert avec la direction centrale d'exploitation, les éléments d'une organisation de trains pour des transports de troupes en masse en temps de guerre, et la complétera ou la corrigera aussi souvent que cela sera nécessaire.

7° Le département militaire peut faire visiter les voies, les gares, les appareils de chargement, etc., des chemins de fer par des officiers fédéraux ou d'autres experts. Les employés des chemins de fer doivent prêter leur concours à ces délégués, et même les accompagner si cela est nécessaire.

Les délégués du département paient pour leur transport la taxe militaire.

8° En ce qui concerne les transports militaires par chemins de fer, les employés de ces chemins seront considérés comme employés pour transports militaires. Il sont soumis pour les actions qui se rapportent à leur service comme tels au code pénal militaire (art. 1, litt. *g* du code pénal pour les troupes fédérales).

Sous tous les autres rapports, ils restent soumis aux règlements de service et aux prescriptions disciplinaires de l'administration dont ils dépendent.

La réunion se déclare en principe pour la nomination d'une commission spéciale chargée d'étudier toutes les questions qui se rapportent au sujet; puis elle décide d'inviter le département militaire fédéral à élaborer un règlement sur les transports militaires, et à le soumettre, avant sa publication, au préavis des administrations de chemins de fer.

Cette commission, choisie parmi les délégués, se compose de :

M. le colonel AUBERT, de Genève;
» le président WIRTH-SAND, de St-Gall;
» le directeur SCHWEIZER, à Zurich;
» » SCHALLER, Julien, à Fribourg;
» » SCHMIEDLIN, à Bâle.

De son côté, le département désigne comme membres de la dite commission :

M. le directeur SIMON, à St-Gall ;
» le major fédéral FEISS, à Berne.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Conseil fédéral adresse, en date du 15 janvier, une circulaire aux cantons, au sujet de l'armement et de l'habillement des troupes.

Des questions encore pendantes, telles que le nouveau fusil d'infanterie, l'introduction de nouvelles munitions, d'un nouvel équipement de cheval, ne permettent pas d'émettre actuellement, dans une rédaction homogène, un règlement tel qu'on l'avait en vue lors de la publication des modifications au règlement du 17 janvier de l'année dernière.

Mettant donc à profit l'état provisoire pour tenir autant que possible compte de l'expérience, le Conseil fédéral, sur la proposition du département militaire, modifie certaines dispositions du règlement actuel.